

Règlement intérieur de la commission administrative centrale de l'Institut de France

La Commission administrative centrale,

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le règlement général de l'Institut de France, approuvé par décret n°2007-810 du 11 mai 2007 modifié,

Vu le règlement financier de l'Institut de France, approuvé par décret n°2007-811 du 11 mai 2007 modifié,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'application des dispositions du titre III du règlement général de l'Institut de France approuvé par le décret n° 2007-810 du 11 mai 2007, portant sur la commission administrative centrale et déterminant notamment ses compétences (article 23).

Il précise également les modalités d'application de l'article 24 du règlement général de l'Institut de France relatif à l'élection du chancelier.

La commission administrative centrale

Composition

Article 2

Référence : article 16 du règlement général de l'Institut de France

Chaque académie notifie au chancelier, avant la fin de l'année civile, le nom de deux de ses membres qui, outre les secrétaires perpétuels, sont désignés par elle pour composer la commission administrative centrale pendant l'année suivante.

Il appartient à chaque académie de constater la vacance d'un siège de la commission administrative centrale pour lequel elle a désigné un de ses membres et de désigner un nouveau membre.

Article 3

Référence : articles 5 et 17 du règlement général de l'Institut de France

L'académie à laquelle revient la présidence de la commission administrative centrale, au titre de la présidence de l'Institut de France, désigne pour exercer cette fonction un des deux membres qu'elle a choisis pour composer la commission. Elle notifie ce choix au chancelier en même temps qu'elle lui notifie le nom des membres qu'elle a désignés.

L'autre membre choisi par l'académie assure la suppléance ou le remplacement du président en cas d'absence ou d'empêchement définitif de celui-ci.

Article 4

Le président de l'Institut de France assiste à la commission administrative centrale avec voix consultative.

Fonctionnement

Dates des réunions

Article 5

Référence : article 18 du règlement général de l'Institut de France

Les dates de réunion de la commission administrative centrale sont arrêtées par le président en accord avec le chancelier.

Sont fixées en début d'année les dates des trois réunions qui doivent au moins se tenir chaque année.

Les dates des autres réunions sont fixées en tenant compte de leur objet.

Les demandes de réunion supplémentaires présentées par le chancelier ou par six membres ou plus de la commission administrative centrale sont adressées au président. La date de la réunion de la commission administrative centrale est fixée dans les huit jours qui suivent. Cette réunion se tient dans le mois qui suit la demande.

Article 6

Référence : article 23.1 du règlement général de l'Institut de France ; article 24 du règlement financier de l'Institut de France et des académies

La réunion au cours de laquelle le chancelier présente à la commission administrative centrale, avec le concours du directeur des services financiers, le projet de budget initial pour l'année à venir, a lieu au plus tard le 10 décembre précédant cette année.

La réunion au cours de laquelle le chancelier présente à la commission administrative centrale les comptes de l'année civile écoulée a lieu au plus tard le 20 juin.

Ordres du jour

Article 7

Référence : articles 20 et 28 du règlement général de l'Institut de France

Les secrétaires perpétuels et les présidents des organes délibérants propres à certaines fondations ou commissions techniques permanentes adressent au chancelier, au moins quinze jours avant la date de la réunion prévue de la commission administrative centrale, les informations sur les affaires qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour.

Dans le même délai, le directeur des services administratifs et le directeur des services financiers transmettent au chancelier, avec un rapport ou une note explicative, les propositions et projets de texte à soumettre à la commission administrative centrale.

L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du chancelier et après avis du bureau.

Il peut comporter une rubrique « questions diverses ». Celles-ci doivent être de portée limitée.

Article 8

Un avis rappelant la date et l'heure de la réunion de la commission administrative centrale est adressé à tous les membres au moins trois semaines avant la tenue de celle-ci.

L'ordre du jour doit être envoyé aux membres de la commission administrative centrale au moins six jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, appréciée par le bureau, ce délai peut être à titre exceptionnel ramené à trois jours.

Les convocations sont accompagnées de tous les documents portant sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 9

Référence : article 20 dernier alinéa du règlement général de l'Institut de France

La nécessité pouvant justifier qu'une affaire soit soumise directement par le chancelier à la commission administrative centrale sans avoir été examinée par le bureau ni inscrite à l'ordre du jour est appréciée par la commission lorsque l'affaire lui est présentée.

Cette nécessité ne peut résulter que d'événements extérieurs au fonctionnement de l'Institut et des académies, qui étaient imprévisibles et qui imposent en urgence l'adoption de certaines mesures.

La commission administrative centrale se prononce sur l'existence d'une nécessité par un vote spécial, distinct du vote sur le fond de l'affaire. En cas de vote négatif, il ne peut être procédé à un examen au fond.

Séances

Article 10

Référence : article 17 du règlement financier de l'Institut de France et des académies

Les séances de la commission administrative centrale ne sont pas publiques.

Le directeur des services administratifs, le directeur des services financiers, le directeur des affaires juridiques et l'agent comptable, receveur des fondations, assistent à la réunion de la commission administrative centrale.

Le président peut décider qu'un point de l'ordre du jour est examiné hors leur présence. Il en est fait mention au procès-verbal et au relevé de décisions.

Article 11

Référence : article 40 du règlement général de l'Institut de France

Le directeur des services administratifs de l'Institut assure le secrétariat de la commission administrative centrale.

Il établit le relevé de décisions et le procès-verbal des réunions de la commission.

Article 12

Référence : articles 14 et 30 du règlement financier de l'Institut de France et des académies

Le président de la commission administrative centrale invite le chancelier à présenter les questions qui font l'objet de l'ordre du jour.

Le directeur des services administratifs, le directeur des services financiers et le receveur des fondations peuvent, chacun pour les affaires relevant de leurs attributions, présenter des rapports et observations.

Une fois par an, le directeur des services administratifs présente un rapport d'activité des services de l'Institut pour l'année écoulée.

Le directeur des services financiers rend compte à chaque réunion des opérations de gestion des placements financiers.

Le receveur des fondations présente ses observations avant l'adoption des états financiers annuels par la commission administrative centrale.

Le président de la commission administrative centrale peut, en accord avec le chancelier, appeler des personnes extérieures à la commission afin de présenter à celle-ci des observations pour éclairer les débats – sans pouvoir participer aux délibérations.

Délibérations

Article 13

Référence : article 21 premier alinéa du règlement général de l'Institut de France

Le quorum, constitué de neuf membres au moins, s'apprécie au début de la séance.

Article 14

Référence : article 21 second alinéa du règlement général de l'Institut de France

Les délibérations sont adoptées par la commission administrative centrale à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes sont exprimés à main levée, sauf si l'un de ses membres demande de procéder à bulletins secrets.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

Lorsque la commission administrative centrale fixe individuellement les indemnités servies à certains de ses membres pour l'exercice de leurs fonctions, ces membres ne participent pas à la partie de la séance au cours de laquelle il est délibéré de l'indemnité qui leur est attribuée.

Leur absence à cette partie de la séance est expressément mentionnée au procès-verbal.

Relevé de décisions et procès-verbal

Article 16

Référence : article 22 premier alinéa du règlement général de l'Institut de France

Le directeur des services administratifs envoie le relevé des décisions aux membres de la commission administrative centrale dans les trois jours suivant la réunion de la commission.

Les membres de la commission administrative centrale peuvent, dès réception du relevé des décisions établi par le directeur des services administratifs, demander les rectifications qu'imposeraient des omissions ou inexactitudes.

Le relevé des décisions est signé par le président et le chancelier une semaine après leur envoi aux membres de la commission.

Dès signature, les décisions deviennent exécutoires.

Cependant la commission administrative centrale peut, par une délibération spéciale, décider qu'en raison de l'urgence, une décision fait l'objet d'une application immédiate. Cette délibération fait l'objet d'une publicité appropriée.

Article 17

Le directeur des services administratifs adresse le projet de procès-verbal aux membres de la commission administrative centrale dans le mois qui suit la séance, pour qu'ils puissent, sans attendre la prochaine séance au cours de laquelle il sera approuvé, demander des rectifications.

Le président et le chancelier signent le procès-verbal après son approbation par la commission administrative suivante.

Le bureau

Article 18

Référence : article 19 et article 20 du règlement général de l'Institut de France

Le bureau est constitué du Président, du chancelier et des secrétaires perpétuels.

Le bureau peut se réunir à tout moment à la demande du président, du chancelier ou d'un de ses membres.

Les réunions de bureau doivent notamment porter sur les questions à présenter à la prochaine commission administrative centrale.

Les membres du bureau sont dûment convoqués par le président, dans une forme qui peut être verbale, téléphonique, électronique ou postale. La convocation peut leur être adressée sans condition de délai préalable, sous réserve de leur laisser la possibilité matérielle et temporelle de se rendre à la convocation.

Le président de l'Institut de France assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Article 19

Un projet d'ordre du jour de la prochaine commission administrative centrale, accompagné des documents, informations, explications nécessaires à l'appréciation des membres du bureau, leur est fourni à l'avance ; il peut être complété lors de la réunion du bureau.

L'ordre du jour de la commission administrative centrale est arrêté par le président, après avis des membres du bureau.

Article 20

Le quorum des réunions du bureau est constitué de cinq membres.

Article 21

Les délibérations concernant l'ordre du jour peuvent être adoptées par consensus sans passer au vote.

En l'absence de consensus, elles sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes sont exprimés à main levée, sauf si l'un de ses membres demande de procéder à bulletins secrets.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22

Les services de l'Institut de France sont à la disposition du président de la commission administrative centrale pour lui faciliter l'exercice de sa mission.

Dispositions particulières relatives à l'élection du chancelier

Référence : article 24 du règlement général de l'Institut de France

Article 4 du règlement financier de l'Institut et des académies

Article 23

Le chancelier est élu par la commission administrative centrale à bulletins secrets.

L'élection du chancelier est acquise à la majorité absolue des membres de la commission administrative centrale aux trois premiers tours de scrutin.

Elle est acquise au quatrième tour à la majorité simple, décomptée conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 14.

Le résultat de l'élection est transmis immédiatement au Président de la République pour recueillir son approbation.

Le mandat du nouveau chancelier commence le jour de la publication du décret du Président de la République au Journal officiel.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement durable du chancelier, le président de la commission administrative centrale assure la suppléance ou, le cas échéant, l'intérim.

Lorsqu'il y a lieu à élection d'un nouveau chancelier, la commission administrative fixe la date de cette élection, qui doit survenir au plus tard un mois après la date de vacance.

L'élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 23.

Le mandat du nouveau chancelier commence le jour de la publication du décret du Président de la République au Journal officiel.

Il prend fin à la même date que le mandat du chancelier qu'il remplace.

Dispositions finales

Article 25

Référence : article 22 du règlement général de l'Institut de France

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la commission administrative centrale.

Il fait l'objet d'une publication dans les supports écrits et électroniques de l'Institut. Il est communiqué à tous les membres de la commission administrative centrale.

Article 26

Le chancelier et le président de la commission administrative centrale veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect du règlement général de l'Institut et du présent règlement intérieur de la commission administrative centrale.

Tout membre de la commission administrative centrale peut faire un rappel au règlement au cours ou en dehors d'une séance.

Le 25 mars 2019,

Le chancelier de l'Institut de France

La présidente de
la commission administrative centrale

Xavier DARCOS

Dominique MEYER